



HEBDO

DEVOIR DE VIGILANCE : DES DÉPUTÉS PLAIDENT POUR UNE LÉGISLATION EUROPÉENNE AMBITIEUSE

- *Les institutions européennes négocient actuellement une directive sur le devoir de vigilance, qui imposerait de nouvelles obligations aux grands entreprises, notamment en matière sociale. Dans un rapport d'information du 28 juin 2023, les députées Mireille Clapot (Renaissance) et Sophia Chikirou (La France insoumise) plaident pour l'adoption à court terme d'une législation européenne contraignante, sur le modèle de la loi française du 27 mars 2017. Elles souhaitent notamment que les obligations de vigilance s'imposent aux entreprises à partir de 250 salariés.*

Le devoir de vigilance consiste à imposer à certaines entreprises de recenser, prévenir, atténuer et prendre en considération les incidences négatives de leurs activités sur les droits de l'Homme, y compris les droits des travailleurs, en leur sein et au sein de leur chaîne de valeurs (filiales, fournisseurs, sous-traitants, etc.). Pionnière avec la [loi n°2017-399 du 27 mars 2017](#), la France a inspiré une initiative européenne qui pourrait découler sur une directive dans les prochains mois (v. [le dossier juridique -RSE- n°87/2017 du 10 mai 2017](#)). Dans cette optique, les députées Mireille Clapot (Renaissance) et Sophia Chikirou (La France insoumise) ont fait adopter par la commission des affaires européennes de l'Assemblée nationale, le 28 juin dernier, un rapport d'information préconisant un texte ambitieux et contraignant pour de nombreuses entreprises. Présentation des principales recommandations partagées par les deux rapporteuses.

Élargir le champ d'application du devoir de vigilance

Le rapport parlementaire du 28 juin 2023 plaide pour une directive européenne au large champ d'application. Notamment, il soutient « la position ambitieuse du Parlement européen consistant à étendre le champ d'application, d'une part, aux entreprises à partir de 250 salariés et, d'autre part, aux sociétés mères ultimes ». Les rapporteuses défendent également :

– l'application de l'obligation de vigilance « à toutes les entités impliquées dans les activités de vente, de distribution ou de fournitures des produits et services » de l'entreprise concernée ;

– une précision explicite dans la future directive affirmant que les obligations de vigilance des entreprises ne se limiteraient pas « aux partenaires de premier rang ».

Un seuil d'effectif fixé à 250 salariés élargirait considérablement le champ d'application du devoir de vigilance en droit français. En effet, actuellement les seuils d'assujettissement s'élèvent à 5 000 salariés pour les entreprises établies en France et 10 000 salariés pour celles étrangères ayant une activité en France. « Les seuils d'assujettissement de la loi française sont trop élevés, excluant de nombreuses entreprises dont l'activité présente des risques », critique le rapport parlementaire du 28 juin dernier. La mission parlementaire d'évaluation de la [loi du](#)

[27 mars 2017](#) avait déjà préconisé d'élargir le périmètre des entreprises soumises à cette obligation en abaissant les seuils actuels (v. *l'actualité n°18498 du 25 févr. 2022*).

Favoriser l'engagement de la responsabilité civile des entreprises

Les négociations en cours entre les institutions européennes portent notamment sur l'engagement de la responsabilité civile des entreprises en cas de manquement à leur obligation de vigilance. Le rapport parlementaire défend, sur le modèle de la position du Parlement européen, « des conditions d'engagement de la responsabilité civile suffisamment larges ».

À ce titre, les deux rapporteuses regrettent notamment que le Conseil de l'Union européenne souhaite réduire cet engagement de la responsabilité civile aux seuls cas de « faute intentionnelle ou de négligence ». Elles soutiennent, comme le Parlement européen, que la responsabilité civile des entreprises puisse être engagée en cas de non-respect de l'une des mesures de vigilance prévues dans le futur texte. Par ailleurs, Mireille Clapot (Renaissance) et Sophia Chikirou (La France insoumise) appellent à veiller au « strict encadrement des conditions d'exonération de la responsabilité civile des entreprises ».

Garantir l'adaptabilité des droits à protéger

L'un des piliers du devoir de vigilance repose sur la liste des droits et libertés que l'entreprise concernée est tenue de protéger au sein de sa chaîne de valeurs. Selon toute vraisemblance, le futur texte européen contiendra une annexe listant les droits et libertés concernés. Pour le rapport parlementaire, il sera essentiel de « veiller à la mise à jour régulière de l'annexe de la directive, afin de pouvoir y intégrer de nouvelles conventions et garder une définition suffisamment ouverte des droits à protéger ».

En parallèle, les rapporteuses saluent le référentiel de normes retenu dans la proposition de directive de la Commission européenne. À leurs yeux, la proposition « est à cet égard beaucoup plus précise [que la loi française], en citant des conventions internationales et des textes variés dans ses annexes ». Le flou sur les normes comprises dans le périmètre du devoir de vigilance serait une faiblesse pour son application effective.

Laisser aux législateurs nationaux une marge de manœuvre

Si elle venait à voir le jour, la directive européenne sur le devoir de vigilance devrait ensuite être transposée au sein des législations nationales. Dans ce cadre, le rapport parlementaire « insiste pour que la directive soit d'harmonisation minimale, afin de laisser une marge de manœuvre suffisante pour que les États membres puissent adopter, en tant que besoin, des règles plus protectrices à l'égard des droits humains et environnementaux ».

La transposition par les États membres de la directive sur le devoir de vigilance se traduira également par la mise en place d'autorités administratives indépendantes chargées de contrôler sa mise en œuvre par les entreprises. À ce titre, les rapporteuses estiment qu'il « importera que ces autorités contrôlent en toute indépendance les entreprises visées par le champ d'application de la directive, tout en publiant des lignes directrices de nature à guider les acteurs économiques ».

Responsabiliser les administrateurs des entreprises

Dans sa proposition de directive du 23 février 2022, la Commission européenne a intégré des dispositions relatives à la responsabilité des administrateurs des entreprises (membres du conseil d'administration, de gestion ou de surveillance) sur la mise en place et la supervision du devoir de vigilance. Le rapport parlementaire regrette que le Conseil de l'Union européenne, et surtout le Parlement européen, se soient finalement exprimés contre ce principe.

Il recommande ainsi que « les dispositions relatives à la responsabilité des administrateurs sur la mise en place et la supervision du devoir de vigilance soient réintroduites dans le texte final de la directive ».

Rapport parlementaire sur le devoir de vigilance en matière de durabilité, Assemblée nationale, 28 juin 2023

Une directive européenne en cours de construction

Après plusieurs années de réflexion, la directive européenne sur le devoir de vigilance prend forme. Le 23 février 2022, la commission européenne a adopté une proposition de directive (v. *l'actualité n°18499 du 28 février 2022*). Le Conseil de l'Union européenne le 1er décembre 2022, puis le Parlement européen le 1er juin dernier, ont également affirmé leur position (v. *l'actualité n°18809 du 6 juin 2023*). Les négociations tripartites entre les institutions européennes ont désormais débuté. Elles devraient se poursuivre dans les prochains mois et pourraient aboutir sur l'adoption définitive d'un texte avant les élections européennes prévues du 6 au 9 juin 2024.

Loi de 2017 : Les premières assignations rejetées

Ces derniers mois, le Tribunal judiciaire (TJ) de Paris a rendu ses premières décisions sur la mise en œuvre de la [loi du 27 mars 2017](#) relative au devoir de vigilance. Dans deux jugements du 28 février 2023, il a notamment déclaré irrecevables les recours d'associations à l'encontre de Total Énergies. Dans une ordonnance du 6 juillet 2023, le juge de la mise en état du TJ de Paris a également déclaré irrecevables les assignations portées par plusieurs associations et communes contre la même société. En parallèle, de nombreux contentieux fondés sur le devoir de vigilance sont en cours. C'est par exemple le cas du groupe Yves Rocher, assigné le 23 mars 2022 devant le TJ de Paris par Sherpa, ActionAid France, le syndicat turc Petrol-Is et 34 anciens salariés de sa filiale turque pour des manquements portant sur la liberté syndicale et les droits fondamentaux des travailleurs.

[Rapport parlementaire sur le devoir de vigilance en matière de durabilité, Assemblée nationale, 28 juin 2023](#)